

**V. d. S. (n° 5)**

**c.**

**Eurocontrol**

**130<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4283**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. A. V. d. S. le 8 mars 2017 et régularisée le 15 mars, la réponse d'Eurocontrol du 30 juin, la réplique du requérant du 19 septembre 2017 et la duplique d'Eurocontrol du 17 janvier 2018;

Vu les demandes d'intervention déposées par MM. G. A., R. B., R. D., L. G., C. L. R., A. O. et N. P. le 10 juillet 2017, ainsi que les observations formulées par Eurocontrol au sujet de ces demandes le 18 août 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 13 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision d'annuler un concours auquel il s'est porté candidat.

Le 3 octobre 2014, Eurocontrol publia l'avis de vacance NM-2014-FCO/062 dans le but de pourvoir neuf postes de superviseur technique adjoint au sein de la Division «Systèmes techniques du réseau». Le requérant présenta sa candidature. Le 15 décembre 2014, le directeur principal des ressources approuva la liste des dix candidats

ayant été déclarés aptes par le jury, les neuf premiers d'entre eux devant se voir offrir les postes mis au concours. Le requérant figurait en neuvième position sur cette liste. Le directeur principal des ressources demandait au Service «Recrutement et mobilité» de poursuivre le processus de recrutement.

Début janvier 2015, plusieurs candidats au concours rencontrèrent leur chef de service, qui leur indiqua que, dans la mesure où le directeur de la Division «Systèmes techniques du réseau» craignait que certains des candidats déclarés aptes n'aient pas reçu une formation adéquate, le processus de recrutement ne pouvait être mené à son terme et l'annulation du concours était envisagée.

Par courriel du 13 mars 2015, M. T., chef de l'Unité «Administration du personnel et des opérations financières», agissant au nom du Directeur général et par délégation de ce dernier, informa le requérant que la décision d'annuler le concours avait été prise. Il indiquait qu'après analyse des besoins du service, et sur la base des conclusions du jury, il était apparu que le profil du poste de superviseur technique adjoint, tel qu'il avait été publié en 2014, ne reflétait pas correctement l'ensemble des exigences requises en matière de supervision et que, par conséquent, il allait faire l'objet d'une révision. Quant à l'avis de vacance, il serait publié à nouveau dès que possible.

Le 24 mars 2015, le requérant demanda au Directeur général de lui indiquer sur quelle base statutaire ou réglementaire M. T. avait annulé le concours et si celui-ci justifiait d'une «délégation en bonne et due forme» pour prendre une telle décision, de publier la liste des candidats qui avaient été déclarés aptes par le jury et de lui donner la raison pour laquelle il n'avait pas été nommé. À défaut, il sollicitait sa nomination à l'un des postes litigieux. Par mémorandum interne du 1<sup>er</sup> juin 2015, le directeur principal des ressources répondit aux demandes du requérant. Ce dernier soutient ne pas avoir reçu ce mémorandum à l'époque.

En juillet 2015, l'Organisation publia le nouvel avis de vacance visant à pourvoir les neuf postes de superviseur technique adjoint. La candidature du requérant présentée dans le cadre du second concours ainsi ouvert fut rejetée en décembre 2015.

Entre-temps, le 29 septembre 2015, le requérant avait introduit une réclamation contre la décision implicite de rejeter ses demandes formulées le 24 mars 2015. Le 12 octobre 2016, la Commission paritaire des litiges rendit un avis partagé sur le bien-fondé de cette réclamation mais estima à la majorité qu'une indemnisation devait être accordée à l'intéressé pour tort moral. Par mémorandum du 13 décembre 2016, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter sa réclamation pour absence de fondement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que toutes les décisions antérieures. Il prie le Tribunal d'ordonner sa nomination au poste de superviseur technique adjoint avec effet rétroactif au 13 mars 2015 et le paiement des arriérés de traitement devant en résulter. Il sollicite le versement d'une indemnité de 25 000 euros pour tort moral ainsi que d'une somme de 10 000 euros à titre de dépens, dont 5 000 euros pour les frais encourus en procédure interne.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable, pour cause de forclusion, et non fondée. Dans sa duplique, Eurocontrol prie le Tribunal de ne pas tenir compte des éléments de droit et de fait contenus dans la réplique en ce qu'ils s'appuient sur la situation des intervenants.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 13 décembre 2016 par laquelle le Directeur général d'Eurocontrol a rejeté sa réclamation visant, en substance, à contester l'annulation du concours ouvert le 3 octobre 2014 en vue de pourvoir neuf postes nouvellement créés de superviseur technique adjoint au sein de la Division «Systèmes techniques du réseau».

L'intéressé estime en effet que l'annulation de ce concours, dans le cadre duquel il avait été classé par le jury en neuvième position sur la liste des dix candidats déclarés aptes à occuper les postes en cause, l'a indûment privé d'une nomination à l'un de ceux-ci, sachant qu'il a ultérieurement échoué au nouveau concours qui fut ouvert en juillet 2015 afin de pourvoir ces mêmes emplois.

Sept demandes d'intervention ont été présentées par des fonctionnaires estimant se trouver dans une situation de droit et de fait similaire à celle du requérant.

2. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, le chef exécutif d'une organisation internationale peut, lorsque l'intérêt du service le justifie, interrompre une procédure de concours, en particulier s'il s'avère que celle-ci ne permet pas de pourvoir les postes concernés de façon appropriée, et la mise en œuvre d'une telle procédure n'implique donc pas que des candidats soient obligatoirement nommés à l'issue de celle-ci (voir, par exemple, les jugements 791, au considérant 4, 1771, au considérant 4 e), 1982, au considérant 5 a), 2075, au considérant 3, 3647, au considérant 9, ou 3920, au considérant 18, et 4216, au considérant 3).

3. Selon cette même jurisprudence, la décision de ne pas pourvoir des emplois mis au concours relève – comme, d'ailleurs, toute décision portant nomination de fonctionnaires dans l'hypothèse inverse où il est procédé à de telles nominations – du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'organisation et ne peut faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint du Tribunal (voir notamment le jugement 791, précité, au considérant 4, ou le jugement 1771, précité, au considérant 6). Il appartient cependant au Tribunal de vérifier si cette décision a été prise dans le respect des règles de compétence, de forme et de procédure, si elle ne repose pas sur une erreur de fait ou de droit, ou encore si son auteur n'a pas omis de tenir compte de faits essentiels, tiré du dossier des conclusions manifestement erronées ou commis un détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 1689, au considérant 3, 2060, au considérant 4, 2457, au considérant 6, 3537, au considérant 10, ou 3652, au considérant 7, et 4216, précité, au considérant 4).

C'est à la lumière de cette jurisprudence que sera examinée l'argumentation de la requête soumise au Tribunal.

4. Contestant d'abord la légalité externe de la décision d'annulation du concours litigieux, le requérant soutient que cette décision, qui a pris la forme d'un courriel émis le 13 mars 2015 par M. T., chef de l'Unité «Administration du personnel et des opérations financières», serait entachée d'incompétence.

Le Tribunal relève que, si ce courriel, dans lequel M. T. indiquait agir «[p]our le Directeur général et par délégation»\*, se bornait sans doute, en vérité, à notifier au requérant une décision administrative adoptée en amont, cette dernière ne paraît avoir fait l'objet, au vu du dossier, d'aucune autre formalisation, de sorte qu'il convient effectivement de considérer que l'annulation du concours en cause résultait dudit courriel et de vérifier, en conséquence, si l'auteur de celui-ci disposait d'une délégation de signature l'habilitant à édicter une telle mesure.

En l'espèce, la contestation soulevée par le requérant à cet égard n'est cependant pas fondée. Il ressort en effet des pièces du dossier qu'en vertu d'une décision du directeur principal des ressources du 1<sup>er</sup> août 2014, M. T. bénéficiait, en sa qualité de chef de l'Unité «Administration du personnel et des opérations financières», d'une subdélégation à l'effet de signer, au nom du Directeur général, «tous documents relevant de ses attributions»\*. Or, aux termes d'une décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant organisation interne de la Direction des ressources, l'Unité «Administration du personnel et des opérations financières» a notamment pour tâche d'«assurer la gestion administrative du recrutement, de la mobilité et des carrières», ce qui, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa réplique, comprend bien la prise de décisions relatives à un concours tel que celui en cause en l'espèce. M. T. ayant ainsi agi dans le cadre de ses attributions et, par suite, dans la limite de la subdélégation de signature dont il était titulaire, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 13 mars 2015 manque en fait.

---

\* Traduction du greffe.

En outre, c'est en vain que le requérant tente de faire valoir que cette décision entrerait en contradiction avec un message en date du 15 décembre 2014 par lequel le directeur principal des ressources, qui avait autorité sur M. T., avait initialement donné instruction de procéder aux nominations des neuf premiers candidats figurant sur la liste d'aptitude établie par le jury. La décision du 13 mars 2015 portant annulation du concours ayant été prise au nom du Directeur général, celle-ci prévalait évidemment sur toute position antérieurement prise relativement à ce concours par un autre responsable administratif de l'Organisation, fût-il le supérieur hiérarchique de son signataire.

5. Le requérant soutient ensuite que la décision du 13 mars 2015 serait insuffisamment motivée. Il estime en effet qu'en y mentionnant que l'annulation du concours avait été décidée «dans l'intérêt du service», l'auteur de cette décision aurait usé d'une «formule creuse vide de sens, de motif et de fondement».

Mais, si la jurisprudence du Tribunal n'admet certes pas qu'une simple référence générique de ce type puisse tenir lieu de motivation à une décision administrative (voir les jugements 1231, au considérant 23, 3617, au considérant 6, ou 4259, au considérant 12), il résulte de l'examen de la décision critiquée en l'espèce que celle-ci, loin de se borner à se référer de façon abstraite à l'intérêt du service ainsi invoqué, comporte l'indication circonstanciée des motifs pour lesquels elle a été prise. Il y est en effet indiqué qu'«[a]près une analyse approfondie des besoins du service, et sur la base des conclusions du jury, il a été tiré la conclusion que le profil [requis des candidats], tel que publié en 2014, ne reflétait pas correctement toutes les exigences de cette fonction d'encadrement», qu'«en particulier, des compétences générales et relationnelles (*soft skills*) pertinentes en étaient absentes»\*, et que «[l]e profil sera[it] donc modifié et un nouveau concours sera[it] ouvert dès que possible»\*.

---

\* Traduction du greffe.

Cette motivation était sans nul doute suffisante pour permettre au requérant de connaître les raisons de cette décision et le mettre à même de se déterminer en conséquence, notamment quant à l'éventuel exercice de son droit de recours à l'encontre de celle-ci. Elle était également suffisante pour permettre par ailleurs aux autorités compétentes de vérifier la conformité au droit de ladite décision et mettre le Tribunal de céans en mesure d'exercer son pouvoir de contrôle. Elle satisfaisait ainsi en tous points aux exigences fixées par la jurisprudence du Tribunal en matière de motivation des décisions administratives (voir, par exemple, les jugements 1817, au considérant 6, 3617, précité, au considérant 5, ou 4081, au considérant 5).

Le grief du requérant est donc manifestement infondé.

6. Le Tribunal ne retiendra pas davantage le moyen – au demeurant à peine esquissé dans la requête – selon lequel le requérant aurait dû être entendu par l'administration préalablement à l'annulation du concours. Le principe général selon lequel un fonctionnaire a le droit d'être entendu avant qu'une décision individuelle ne soit prise à son détriment ne saurait en effet, à l'évidence, trouver à s'appliquer à une décision présentant un caractère impersonnel et revêtant une portée collective telle que l'annulation d'un concours.

7. Plaçant alors son argumentation sur le terrain de la légalité interne, le requérant soutient qu'Eurocontrol aurait enfreint ses propres règles en annulant le concours litigieux avant la nomination des candidats proposés par le jury et en décidant d'ouvrir un nouveau concours sur la base d'un avis de vacance remanié. Il estime en effet que, dès lors que la procédure de sélection initialement engagée s'était déroulée dans des conditions régulières au regard des dispositions applicables en la matière, et notamment de l'article 30 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol et de l'article 15 du Règlement d'application n° 2, l'Organisation ne pouvait, sans violer ces dispositions, s'abstenir de mener celle-ci à son terme.

Mais cette argumentation méconnaît le fait que, comme il a été rappelé au considérant 2 ci-dessus, le chef exécutif d'une organisation internationale peut toujours décider d'interrompre une procédure de concours lorsque l'intérêt du service le justifie. Si le principe *tu patere legem quam ipse fecisti* impose certes que la sélection et la nomination des candidats à un concours s'opèrent conformément aux textes applicables, il ne fait ainsi pas obstacle, en revanche, à l'annulation d'un concours auquel l'organisation n'entend pas donner suite. Ces mêmes textes sont en effet réputés permettre une telle annulation, y compris quand le concours concerné a été mené en toute régularité.

En l'espèce, en décidant d'interrompre le concours initialement ouvert, au motif que celui-ci n'aurait pas permis de pourvoir les postes concernés de façon adéquate, et d'organiser un nouveau concours, sur la base d'un avis de vacance modifié, le Directeur général n'a dès lors nullement violé les dispositions susmentionnées.

8. Le requérant conteste l'appréciation à laquelle s'est livrée Eurocontrol pour décider d'annuler le concours litigieux et d'en ouvrir un autre en vue de sélectionner des candidats susceptibles de présenter un meilleur profil, selon elle, pour exercer les fonctions de superviseur technique adjoint.

Le Tribunal souligne cependant que, conformément à sa jurisprudence rappelée au considérant 3 ci-dessus, il ne saurait censurer la décision d'annulation du concours à raison d'une telle erreur d'appréciation que si celle-ci revêtait un caractère manifeste. Il en va évidemment de même pour la décision d'ouvrir un nouveau concours, qui, relevant aussi du pouvoir d'appréciation du Directeur général, est également soumise à un contrôle limité à cet égard. Or, l'examen du dossier ne conduit nullement à conclure que ces décisions auraient procédé d'une erreur manifeste d'appréciation.

Comme le reflète la motivation, citée plus haut, de la décision du 13 mars 2015, l'annulation du concours initial a été décidée notamment au vu de l'observation, faite par le jury dans son rapport, selon laquelle «[t]ous les candidats pourraient améliorer leurs compétences générales et relationnelles (*soft skills*), par exemple [en matière de]

communication, de compétences d'encadrement, etc.»\*. Alors même que ce jury avait inscrit dix candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions en cause, en soulignant dans ce même rapport que ceux-ci justifiaient «[des] connaissances techniques, [des] compétences et [de l']expérience requises dans l'avis de vacance»\*, il soulignait ainsi que les intéressés témoignaient cependant d'insuffisances en matière de compétences générales et relationnelles. De telles insuffisances pouvaient apparaître d'autant plus dommageables qu'il s'agissait en l'espèce de pourvoir des postes d'encadrement. Le Tribunal note d'ailleurs que la mention relative aux faiblesses des candidats en matière de «compétences d'encadrement»\* figurait en caractères gras dans le rapport précité.

Il est parfaitement compréhensible que la prise en considération de ces conclusions du jury, dont il ressortait que les exigences prévues dans l'avis de vacance s'avéraient impropres à garantir que les postes en question seraient pourvus de façon appropriée au regard des besoins du service, ait conduit l'Organisation à annuler le concours initial pour en ouvrir un nouveau permettant de sélectionner des candidats dont le profil serait mieux adapté à ces emplois.

Dans cette optique, l'avis de vacance du second concours comportait, en lieu et place de la référence sommaire à l'exigence de «[b]onnes compétences relationnelles et communicationnelles» qui figurait dans celui du premier concours, la mention de multiples compétences générales et relationnelles, requises en matière, respectivement, de «[l]eadership», «[g]estion de personnel», «[p]rocessus décisionnel», «[e]sprit analytique», «[r]ésolution de problèmes», «[c]ommunication» et «[g]estion du stress». Le requérant soutient que ces nouvelles références seraient «vides de sens» et que leur ajout aux exigences mentionnées dans l'avis de vacance initial, qui ouvrirait la voie à une appréciation abusivement subjective des mérites des candidats, n'aurait ainsi aucune légitimité.

---

\* Traduction du greffe.

Le Tribunal ne partage pas cette opinion. Il lui apparaît en effet, tout au contraire, que les différentes compétences ainsi énumérées ont bien un sens précis et que leur prise en considération spécifique était de nature à rendre plus objective l'appréciation comparative des mérites des candidats au regard des exigences requises pour occuper les postes à pourvoir. Au demeurant, à supposer même que la pertinence de la mention de telle ou telle de ces compétences soit discutable, on ne saurait en tout état de cause raisonnablement estimer, au vu des éléments ci-dessus exposés, que le choix de substituer un concours ouvert sur ces nouvelles bases à celui initialement organisé procéderait d'une erreur d'appréciation revêtant un caractère manifeste.

9. Le requérant soutient que l'annulation du premier concours et l'organisation subséquente du second seraient entachées de détournement de pouvoir.

Selon lui, le concours initial aurait en effet été «annulé pour convenance dans l'unique but de nommer des fonctionnaires qui *plaisent* à l'Agence» et l'observation du jury ci-dessus évoquée concernant les insuffisances des candidats en matière de compétences générales et relationnelles n'aurait été qu'un «prétexte» saisi par l'Organisation «pour empêcher la nomination des candidats».

Mais, comme le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, le détournement de pouvoir ne se présume pas et il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir les éléments constitutifs (voir, par exemple, les jugements 2116, au considérant 4 a), 2885, au considérant 12, 3543, au considérant 20, 3939, au considérant 10, ou 4081, précité, au considérant 19).

Or, force est de constater que le requérant n'a produit au dossier aucune preuve à l'appui de ses allégations. La circonstance, mise en avant par l'intéressé, qu'il ait échoué au second concours alors qu'il avait été inscrit sur la liste d'aptitude lors du premier et qu'il en soit allé de même pour d'autres candidats ne saurait évidemment tenir lieu, en soi, d'une telle preuve.

À cet égard, le Tribunal tient à souligner que, contrairement à ce que paraît considérer le requérant dans ses écritures, le fait que l'avis de vacance du second concours ait été conçu dans la perspective de pourvoir les emplois en cause par des fonctionnaires présentant un profil potentiellement différent de celui mentionné dans l'avis de vacance initial ne saurait s'analyser comme caractérisant, en lui-même, un détournement de pouvoir. Il n'en irait autrement que si ce choix résultait de considérations étrangères aux besoins du service et, en particulier, s'il avait pour réel motif de favoriser ou d'écarter *intuitu personae* des candidats donnés.

En l'espèce, il ressort de ce qui a été dit plus haut que l'annulation du concours initial et l'ouverture d'un nouveau concours trouvaient bien une justification légitime dans la prise en compte des besoins du service. De ce point de vue, c'est à tort, en particulier, que le requérant reproche à son chef de service et au directeur de la Division «Systèmes techniques du réseau» d'avoir fait savoir, en janvier 2015, qu'ils doutaient de l'opportunité de nommer les candidats initialement sélectionnés et d'avoir évoqué, en conséquence, l'organisation d'un nouveau concours. Il n'y a en effet rien d'illicite à ce que des responsables administratifs cherchent à s'assurer que le profil de leurs futurs collaborateurs corresponde bien aux exigences des postes devant leur être attribués.

En outre, le requérant ne fait état d'aucun préjugé individuel défavorable à son égard, ni d'aucune volonté de favoriser tel ou tel autre candidat précisément identifié, qui auraient pu jouer un rôle dans la prise des décisions critiquées.

Dans ces conditions, et même si le Tribunal relève, au vu de l'avis de la Commission paritaire des litiges en date du 12 octobre 2016, que certains membres de cet organe ont estimé devoir mettre en cause la bonne foi de l'Organisation dans cette affaire, le détournement de pouvoir allégué par l'intéressé ne saurait être tenu pour établi.

10. Enfin, si le requérant met en doute l'impartialité du jury du second concours, ce moyen est en tout état de cause inopérant dans le cadre du présent litige, dès lors que la décision du 13 décembre 2016

ne porte pas sur la validité des résultats de ce concours, que l'intéressé n'a au demeurant pas contestés.

11. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

12. Les demandes d'intervention doivent, par voie de conséquence du sort ainsi réservé à la requête, être également rejetées, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'objection formulée par la défenderesse quant à la recevabilité de certaines d'entre elles.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête, ainsi que les demandes d'intervention, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 30 juin 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ